

Annexe 1

Projets assujettis en vertu de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets	Classe attribuée au projet
<p>1. Barrage et digue</p> <p>1.1 Ouvrages de protection contre les inondations :</p> <p>1° la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations</p> <p>2° le prolongement, le rehaussement, le rabaissement ou le raccourcissement d'un ouvrage de protection contre les inondations</p> <p>3° la conversion d'une infrastructure existante en ouvrage de protection contre les inondations</p> <p>4° la démolition ou la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations</p>		<p>3</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>3</p>
<p>2. Travaux dans des milieux humides et hydriques</p> <p>1° travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, pour une même rivière ou un même lac</p>		<p>2</p>
<p>2° construction de digues visant l'ennoiement de milieux humides et hydriques sur toute nouvelle superficie égale ou supérieure à 1 000 000 m² qui seront exploitées par une cannebergère</p>		<p>2</p>
<p>3. Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac</p>	<p>- à l'intérieur du même bassin versant</p> <p>- vers un autre bassin versant</p>	<p>1</p> <p>4</p>
<p>4. Port, quai et terminal portuaire</p>		

Projets assujettis en vertu de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets	Classe attribuée au projet
1° construction ou agrandissement d'un port, d'un quai ou d'un terminal portuaire	- construction	3
	- agrandissement	1
2° dans le cas d'un port de plaisance : a) construction d'un tel port destiné à accueillir 150 bateaux ou plus b) toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un tel port en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus c) lorsque la capacité maximale d'accueil autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi est de 150 bateaux ou plus, ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 50 bateaux, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts		2
		1
		1
2° construction d'une installation de regazéification de gaz naturel liquéfié dont la capacité maximale journalière des équipements de regazéification est égale ou supérieure à 4 000 m ³ de gaz naturel liquéfié		4
3° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 4 000 m ³ de gaz naturel liquéfié		3
4° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 100 m ³ de gaz naturel liquéfié		3

Projets assujettis en vertu de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets	Classe attribuée au projet
5° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 1° et 4°, dont la capacité maximale journalière de liquéfaction ou de regazéification, avant cette augmentation, est égale ou supérieure à 100 m ³ ou 4 000 m ³ , selon le cas, de gaz naturel liquéfié		3
9. Oléoduc et gazoduc 1° construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc		4
2° travaux, constructions ou ouvrages destinés à la conversion d'un gazoduc en oléoduc ou à l'inversion du sens d'écoulement d'un oléoduc		2
10. Transport d'énergie électrique et poste de transformation 1° construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV	a) sur une longueur de moins de 5 km	3
	b) sur une longueur de 5 km et plus	4
2° construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension		2
11. Production d'énergie électrique 1° construction à des fins de production d'énergie électrique :	a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW	4
	b) d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles d'une	4


Projets assujettis en vertu de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets	Classe attribuée au projet
	puissance égale ou supérieure à 5 MW	
	c) d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW	4
<p>11. Production d'énergie électrique</p> <p>1° construction à des fins de production d'énergie électrique :</p>	a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW	4
	b) d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW	4
	c) d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW	4
2° reconstruction d'un ouvrage visé au paragraphe 1°		4
3° augmentation de la puissance d'une centrale, d'un parc ou d'un autre type d'installation, selon le cas, destiné à produire de l'énergie électrique si leur puissance, avant l'augmentation ou à la suite de celle-ci, est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien	3
	b) 5 MW dans le cas d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles	3
	c) 10 MW dans le cas d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation	3
4° ajout d'un turboalternateur sur un appareil de combustion non utilisé auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de	a) 5 MW dans le cas d'un appareil de combustion brûlant des combustibles fossiles	1

Projets assujettis en vertu de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets	Classe attribuée au projet
l'alternateur est égale ou supérieure à :	b) 10 MW dans les autres cas visés par les paragraphes 1° à 4°	1
12. Transformation nucléaire et gestion de déchets radioactifs		4
13. Exploration et exploitation d'hydrocarbures		4

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

<p>14. Traitement de pétrole, de gaz et de charbon</p> <p>1° construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon</p>		4
<p>2° augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation de 25 % ou plus d'une telle raffinerie ou usine</p>		3
<p>3° augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de la superficie de l'aire d'exploitation d'une telle raffinerie ou usine</p>		3
<p>15. Fabriques de pâtes et papiers</p> <p>1° construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>	a) atelier de désencrage	3
	b) autres fabriques de pâtes et papiers	4
<p>2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une fabrique la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3° dans le cas d'une fabrique dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de la fabrique	3

<p>16. Équarrissage </p> <p>1° établissement d'un atelier d'équarrissage, catégorie « fondoir », au sens de l'article 1.3.4.2 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), dont la capacité maximale horaire de réception serait égale ou supérieure à 1 tonne métrique</p>		4
<p>2° augmentation de la capacité maximale horaire de réception d'un tel atelier de 25 % ou plus</p>		3
<p>3° augmentation de la capacité maximale horaire d'un atelier d'équarrissage mentionné au paragraphe 1° la faisant atteindre ou dépasser 1 tonne métrique</p>		3
<p>17. Métallurgie extractive</p> <p>1° construction d'une usine de métallurgie extractive dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>		4
<p>2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une telle usine la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>		3
<p>4° construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production de terres rares ou de composés de terres rares, toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine</p>	- construction	4
	- augmentation de capacité	3

5° construction d'une usine de production d'éléments radioactifs ou de composés radioactifs ou de raffinage ou d'enrichissement d'uranium ainsi que toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine.	- construction	4
	- augmentation de capacité	3
18. Fabrication de ciment et de chaux vive 1° construction d'une usine de fabrication de ciment ou de chaux vive;	a) construction d'une usine de fabrication de ciment	4
	b) construction d'une usine de fabrication de chaux vive	3
2° augmentation de la capacité maximale journalière de production de ciment ou de chaux vive d'une telle usine de 50 % ou plus		3
3° augmentation de la capacité maximale de production journalière de ciment ou de chaux vive qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine		3
19. Fabrication d'explosifs 1° construction d'une usine de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs		4
2° augmentation de la capacité maximale journalière de production de 10 % ou plus d'une telle usine		3
3° augmentation de la capacité maximale journalière de production qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine		3

<p>20. Fabrication de produits chimiques</p> <p>1° construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques</p>		4
<p>2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :</p>	<p>a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus</p>	3
	<p>b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine</p>	3
<p>21. Production d'eau lourde</p>		4
<p>22. Activité minière</p>		4
<p>23. Traitement de minerai</p> <p>1° construction d'une usine de traitement de minerai visée à l'un des sous-paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, décret 287-2018)</p>		4
<p>2° augmentation de la capacité maximale journalière de traitement d'une usine visée à l'un des sous-paragraphes <i>c</i> ou <i>d</i> du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du règlement mentionné au paragraphe 1° ci-dessus, la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils de traitement qui y sont prévus</p>		3

<p>3° agrandissement de 50 % ou plus des usines de traitement dans les cas visés au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du règlement mentionné au paragraphe 1° ci-dessus</p>		3
<p>24. Métallurgie physique</p> <p>1° construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation, la mise en forme ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques</p>		4
<p>2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :</p>	<p>a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus</p>	3
	<p>b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de l'aire d'exploitation de l'usine</p>	3
<p>25. Fabrication de matériaux dérivés du bois</p> <p>1° construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 m³</p>		4
<p>2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 m³</p>		4

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 m ³ :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine	3
26. Fabrication de véhicules motorisés ou autres		3
27. Fabrication de briques		
1° construction d'une usine de fabrication de briques en argile ou de briques réfractaires dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine	3
28. Fabrication de verre		
1° construction d'une usine de verre dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques		4
2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques		4

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
29. Fabrication de pneus		
1° construction d'une usine de fabrication de pneus dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine	3
30. Production animale		2
31. Application de pesticides		4
32. Construction de réservoirs d'entreposage		2
33. Incinération de matières résiduelles autres que dangereuses		4
34. Lieu d'enfouissement de matières résiduelles		4
35. Lieu de dépôt définitif de matières dangereuses		4
36. Traitement et incinération de matières dangereuses résiduelles		4
37. Dépôt définitif et traitement thermique de sols contaminés		4
38. Émissions de certains gaz à effet de serre		4